



N° SAU/064 – 15 avril 1964

L'ISLAM FACE A LA PREVENTION DES NAISSANCES

J. Déjeux, p.b.

Ce problème a déjà été traité dans COMPRENDRE soit en prenant connaissance de l'opinion musulmane en Égypte (1), soit en étudiant les débuts de l'expérience tunisienne, essayant en même temps d'élargir le débat (2), soit enfin en tentant une réponse chrétienne à cette question de la régulation des naissances posée à des chrétiens par des foyers musulmans (3).

En Égypte comme en Tunisie des moyens ont été pris pour contrecarrer la démographie galopante. Au Maroc, la presse abordait le problème fin 1982. Le journal "Les Phares" préconisait une "politique de limitation raisonnée des naissances", répondait aux objections d'ordre religieux et citait à l'appui de sa thèse des pays comme le Japon, l'Inde, la Suède, la Tunisie. En Algérie, à un correspondant qui demandait à "Révolution africaine" de traiter ce sujet, l'hebdomadaire répondait (n° 3, 16/2/63) : "Il est vain de parler de régulation des naissances, l'expérience indienne l'a prouvée, dans les pays sous-développés... C'est par l'élévation du niveau de vie en général et après seulement que la régulation des naissances pourra être envisagée avec quelques chances de succès".

En tout cas, dans le peuple, des réflexions saisies au vol montrent que les jeunes (et moins jeunes), les foyers sont très préoccupés par la question : "Deux enfant» suffisent. Ceux qui suivent, qui s'ajoutent à ces deux premiers ne font que diminuer le bonheur en augmentant les charges" ; "Dieu ne sait pas ce qu'il fait... Il donne beaucoup trop d'enfants aux plus pauvres" ; "Un enfant coûte cher. Lorsque l'enfant vient, l'argent part et avec lui le bonheur" ; "Donne-moi le remède pour ne plus avoir d'enfants" ; "Les Français utilisent des produits et des médicaments. Cela se voit bien puisqu'ils n'ont que deux ou trois enfants. Ils vivent bien. Pourquoi ne ferions-nous pas comme eux ?", etc... Le cri général des élèves des classes terminales, interrogés par M. Camilléri en Tunisie, était, nous l'avons vu, "avoir peu d'enfants" (4) !

Que disent du "Birth control", ou mieux de la prévention des naissances, les principes religieux musulmans ? Cet essai de synthèse et de rapide tour d'horizon s'articulera autour de deux points : l'avortement et la limitation des naissances (par les moyens contraceptifs).

-I- L'AVORTEMENT

L'Islam interdit l'avortement. Tel est le principe souvent affirmé. Il apparaît cependant que l'avortement est pratiqué de longue date en pays musulmans et que certaines interrogations ou opinions montrent que le problème n'est pas aussi simple que l'on veut bien le dire pour tous les gens.

Le Coran contient de très nombreux versets affirmant la création par Dieu de l'être humain (5), ainsi que de la vie intra-utérine (6). Le meurtre de l'innocent est condamné (17, 35 ; 27, 68 ; 4, 94...) ;

La vie venant de Dieu doit être respectée car elle est sacrée. Le Coran s'élève encore contre la coutume pré-islamique d'enterrer les filles vivantes (coutume du "wad") : 17, 33 ; 81, 8 ; 6, 138, 141. 152, etc... Le terme d'avortement n'est pas mentionné dans le livre mais il est clair que la condamnation de l'infanticide s'étend au crime d'avortement. Le respect de la vie commence donc dès le sein de la mère. Le fruit du mariage doit être protégé.

Les traditions (hadith) sont elles aussi pour le respect de la vie, don de Dieu. Cependant l'une d'elles, rapportée dans le recueil de Bukhâri (Titre 59, ch, VI, n° 2 ; p. 431 de la trad. de Boudas), peut donner lieu à des doutes et à des interprétations diverses. On y lit ceci :

"Abdallah Ibn Masoud a dit : L'Envoyé de Dieu, celui qui a dit et entendu la vérité, a dit : "Le corps de l'homme demeure 40 jours à s'agglomérer dans le ventre de sa mère. Puis pendant un temps d'égale durée, il est caillot de sang. Puis pendant 40 jours, il devient morceau de chair. Alors Dieu envoie un ange avec l'ordre d'écrire quatre mots relatifs à la conduite de l'homme, à sa part de biens, au terme de sa vie, à sa destinée heureuse ou malheureuse. Puis l'esprit est insufflé dans cette chair".

D'aucuns pourraient en conclure qu'avant les quatre-vingts jours, l'esprit n'est pas encore insufflé dans cet embryon et donc que celui-ci pourrait disparaître par des moyens abortifs. C'était précisément l'opinion avancée par un stagiaire algérien, à Paris, au cours d'une rencontre où ce problème était débattu avec d'autres Algériens musulmans,

Les juristes sont, en général, contre le crime d'avortement mais certaines positions récentes sont ambiguës.

Pour les auteurs anciens il ne semble pas qu'il y ait problème. Ainsi, selon Ibn Djouzi, cité par O. Pesle (7), "lorsque la semence a pénétré dans la matrice, il est interdit de l'en extraire", à plus forte raison quand le fœtus est déjà formé ou la grossesse avancée. Provoquer l'avortement est considéré dans ce cas comme un crime, Al Qayrawâni (école malékite du Xe siècle en Afrique du Nord) établit dans sa Risâla (8) les peines ("le prix du sang") pour l'avortement qui a été provoqué volontairement : "La "diya" (prix du sang) du fœtus abortif ("janîn") de la femme libre est un ou une jeune esclave d'une valeur d'estimation de cinquante dinars ou de six cents dirhams. Elle fait partie du patrimoine transmissible héréditairement selon les règles du Livre d'Allah". Et encore : "La "diya" du fœtus abortif de la femme esclave enceinte des œuvres de son maître est égale à celle du fœtus abortif de la femme libre. Si elle était enceinte des œuvres d'un autre que son maître, la "diya" serait du dixième de la valeur d'estimation de la mère". Nous trouvons des précisions analogues dans le Livre du mariage et de la répudiation de Si-Khalil (XIV s.), bien connu au Maghreb.

L'Iman Ghazali (+ 1111), dans son livre des bons usages en matière de mariage (9), argumente pour légitimer la pratique du " 'azl" (retrait) comme moyen de limitation des naissances. Il cite d'abord (p. 173) le Prophète assimilant cette pratique au crime d'enterrement des filles ("wad"). Il y revient en citant Ibn Abbâs qui affirme : "celui dont l'existence est ainsi empêchée (par le retrait, " 'azl") est (comme) la petite enterrée vive". "Raisonnement bien faible" avance alors Ghazali, qui se base sur une tradition attribuée à Ali : "C'est pourquoi Ali (...) lorsqu'il entendit parler ainsi, désapprouva ses paroles (d'Ibn Abbâs) et dit : "Il ne saurait être question d'enfant tué, si ce n'est après sept, c'est-à-dire après les sept phases (de développement de l'embryon)", et lui de réciter les versets (Coran, 23, 12 à 14) relatifs aux diverses phases de la création de l'homme, à savoir ces paroles de Dieu Très Haut : "Nous avons créé l'homme d'argile fine, puis nous en avons fait une gouttelette placée dans un refuge sûr, ' etc... " jusqu'à ces paroles : "Nous l'avons produit comme une autre création", c'est-à-dire : Nous lui avons insufflé l'âme. Puis il récita ces paroles de Dieu Très Haut (Coran 81,8) : "Et lorsque l'enterrée vive sera interrogée... " Comme on peut le voir il n'est pas seulement question ici d'une tradition, celle d'Ali (rejoignant celle d'Ibn Masoud déjà citée), mais d'une argumentation basée sur le Coran lui-même' (23, 12-14, cf. 22, 5), L'âme (le souffle de vie : nafkh ar-rauh) ne serait donc ainsi insufflée qu'après le cycle des étapes parcourues par l'embryon (10).

De nos jours les ulémas, dans leur très grande majorité, sont d'accord pour condamner l'avortement. Toutefois l'un ou l'autre distingue selon les cas. En 1948, dans la revue "Al Islam" (n° 48), le cheikh Amin Helol répondant à une question déclarait : "Les jurisconsultes sont d'accord que l'avortement après que le souffle de vie ("nafkh ar-rauh") ait commencé est un péché. Quant aux manœuvres antérieures, elles, sont l'objet de controverses". Dans le n° 28 de la même revue, un cas de conscience était résolu dans le même sens par le cheikh. En 1959, dans le journal "Al-Goumhouryya" (8 mars), le cheikh Ahmed Ibrahim, ex-vice-doyen de la Faculté de Droit du Caire, déclarait, après avoir énuméré divers cas de limitation des naissances :

"... Quant à l'avortement, la loi le considère comme un crime pouvant entraîner un emprisonnement de trois ans, soit pour la mère, soit pour celui qui l'a effectué. La loi va jusqu'à prévoir 15 ans de travaux forcés si celui qui pratique l'opération est un pathologiste, un chirurgien ou un pharmacien. L'avortement n'est autorisé que pour sauver la mère d'un danger imminent tel que l'hémorragie, l'inflammation généralisée chronique, la congestion cérébrale ou toute affection pouvant entraîner la mort. La religion chrétienne considère l'avortement comme un crime plus grave que le meurtre d'un enfant après sa naissance car tuer un embryon empêche la rédemption de celui qui en devait naître et le voue à la malédiction éternelle. Elle a stipulé que l'embryon ne se constitue qu'au quarante et unième jour de l'implantation s'il est du sexe masculin et au quatre-vingt et unième jour s'il est du sexe féminin. Les deux religions islamique et juive étendant cette période à cent vingt jours, c'est pourquoi certains juristes musulmans autorisent l'avortement s'il est pratiqué avant ce délai".

De même en 1960, dans l'hebdomadaire "Al Ta'âwun" (2 août), le cheikh Ahmed al Sharbasy, professeur de droit islamique à l'institut de sociologie au Caire, notait, comme quatrième moyen de limiter les naissances, l'avortement "avant que l'embryon ait une âme" (donc avant le quatrième mois). Il continuait : "Certains ulémas ont admis l'avortement si la grossesse empêche la mère d'allaiter son enfant, mais si l'embryon a une âme l'avortement est un crime car ce serait un homicide". Le même journal parle d'un "congrès démographique" tenu à Dallas aux U. S. A, en juin 1960, où un cheikh de l'institut de service social défendit cette position (délai de quatre mois) mais où l'avortement fut repoussé à l'unanimité (11),

Cette position de certains ulémas (avortement permis "avant que l'embryon ait reçu une âme") rejoint la tradition grecque discutée par Porphyre : l'âme formerait les organes du corps en commençant par le cœur, Avicenne repoussait cette théorie. Mais nous voyons qu'Aristote affirmait (et après lui, au Moyen-âge, une grande partie des théologiens scolastiques) que l'animation humaine avait lieu 40 jours (pour un garçon) et 80 jours (pour une fille) après la conception. De nos jours, médecins et théologiens chrétiens sont presque tous d'accord pour affirmer que cette animation a lieu immédiatement à la conception (12).

La mentalité populaire répugne certes aux manœuvres abortives ; elle respecte la vie qui vient de Dieu. Néanmoins il est bien connu que la pratique de l'avortement est quand même assez répandue. Les sondages et les enquêtes, bien que difficiles sur ce sujet, le montrent. Les moyens employés sont vieux comme le monde.

L'avortement thérapeutique sera-t-il, lui, légalisé et généralisé en pays musulman ? (13). Justifiera-t-on aussi dans le peuple l'avortement avant le quatrième mois ? (14).

- II- LA LIMITATION DES NAISSANCES

Le mariage est loué par le Coran, les traditions, les penseurs et les juristes musulmans, Il n'y a aucune objection contre la chair et il n'est pas question de continence et d'ascèse dans l'usage du mariage. Enfin toute une tradition littéraire d'érotologie est connue (15).

Le Coran ne contient rien d'explicite au sujet des procédés anticonceptionnels. Cependant nous avons vu que Ghazali, se basant sur un dit d'Ibn Abbâs, avançait que le " 'azl" (le retrait) était une manière de "wad" (le fait d'enterrer les filles vivantes) interdit, lui, par le Coran (16). Au début de son traité, l'auteur assimile ainsi ces pratiques anticonceptionnelles à l'infanticide mais quand il traite plus loin explicitement de la limitation des naissances il résout la question d'une toute autre manière. Certains par contre interprètent très largement le verset coranique : "Ne vous tuez pas vous-mêmes", pour justifier les procédés en question au cas où la vie de la femme est en danger.

Les traditions sont nombreuses qui louent le grand nombre d'enfants, mais sans doute aussi nombreuses celles qui sont contre. Amer Ibn Al-As aurait dit "Gardez-vous d'avoir trop d'enfants, ils deviennent difficiles à entretenir". A dire vrai, on peut tout trouver. Cependant des traditions sont rapportées par presque tous les auteurs musulmans. Elles viennent de Djâbir et Abou Saïd el Khodri et sont consignées dans le recueil de Boukhâri (ch, 96 du Livre du Mariage, titre 67). A propos des guerriers voulant jouir de leurs prisonnières sans en diminuer la valeur marchande : "Nous pratiquions le " 'azl ", alors que le Coran avait déjà commencé à être révélé, et l'Envoyé de Dieu ne nous le

défendit point" ; "J'ai une esclave, dit un autre, et j'ai commerce avec elle. Je ne voudrais pas qu'elle soit enceinte". "Pratique le " 'azl" si tu veux", dit Mahomet. Elle fut enceinte quand même : "il lui arriva ce qui avait été décrété pour elle".

Bref, malgré l'onanisme, si Dieu veut que la femme ait un enfant, elle l'aura : "Toute âme, aurait dit Mahomet, devant exister au jour de la Résurrection ne saurait manquer d'exister" ! (17).

Les juristes font simplement des distinctions et ne s'opposent pas à ces pratiques.

Les anciens (18) admettent que le procédé est permis avec une concubine sans son consentement mais avec le consentement du maître s'il s'agit d'une esclave. On discute lorsqu'il est question de la femme libre. La plupart des auteurs pensent quand même qu'il est permis de frauder la nature (par le retrait) avec l'autorisation de cette femme libre. Cela ne veut toutefois pas dire que c'est à recommander, la femme ayant droit en effet au fruit du mariage. Ghazali, quant à lui, s'arrête assez longuement sur le problème dans son livre des bons usages en matière de mariage (pp. 88-95). A son avis, la pratique du " 'azl" est permise, Si c'est blâmable ("Makrouh") ce n'est que légèrement "comme le fait pour celui qui se trouve à La Mecque en séjour fixe de ne pas accomplir chaque année le pèlerinage" ou "comme le fait de quelqu'un qui reste assis dans la mosquée sans s'occuper par la récitation de formules pieuses ou par la prière rituelle". Une interdiction ne se justifierait que si l'on trouvait en cette matière soit un texte coranique formel, soit un raisonnement par analogie sur la base d'un texte. Or, dit Ghazali, un tel texte formel n'existe pas et pas davantage un principe sur lequel on pourrait se fonder pour raisonner par analogie. Bien plus il affirme alors, après une argumentation tirée par les cheveux, que la pratique en question ne peut être assimilée à l'avortement ou à l'enterrement de la fille vivante (contrairement à sa première position). L'auteur distingue ensuite cinq motifs : 1° éviter que la propriété qu'on a de la concubine soit anéantie (en cas de maternité), 2° désir de maintenir la beauté chez son épouse, afin de continuer à jouir d'elle, et souci de ne pas mettre sa vie en péril en cas d'enfantement dangereux, 3° crainte de tomber dans une grande gêne en raison d'une postérité trop abondante. Viennent ensuite deux intentions vicieuses : 4° la crainte d'engendrer des filles et 5° le refus de la maternité chez la femme par excès de coquetterie et de propreté ainsi que le désir de se mettre à l'abri des douleurs de l'enfantement et de se prémunir contre l'allaitement.

Les trois premières motivations énumérées par Ghazali sont souvent rappelées par les auteurs modernes.

De nos jours, des enquêtes rapides de sondage de l'opinion publique sont nombreuses. Nous en avons déjà rapportées ici même en ce qui concerne l'Égypte et la Tunisie. Assez nombreuses également les déclarations de personnalités du monde islamique. Il n'est pas question d'en faire un exposé exhaustif. Certains docteurs de la loi sont contre le contrôle des naissances, d'autres pour, d'autres enfin optent pour une prévention partielle. Rappelons seulement quelques-unes de leurs façon de voir.

Il y a quelques années, au Caire, le cheikh Maamoun, grand mufti, déclarait qu'il n'était pas permis à l'homme d'intervenir par des moyens artificiels dans l'œuvre de vie mais il le tolérait cependant dans certains cas. Dans "Al Ahram" (23/3/56), le cheikh Tag, recteur d'Al Azhar, prenait position : "L'Islam interdit l'insémination artificielle et le contrôle des naissances... (Ils) sont la ruine de la famille et, donc de la société". Le cheikh Mansour, mufti d'Égypte, disait pareillement en 1958 (19) :

"L'Islam est pour la conservation et la multiplication de l'espèce humaine, Toute intervention qui irait à l'encontre de la nature est blâmable. Les maladies congénitales et héréditaires étant encore au stade de la controverse, c'est douter de miracle divin et désespérer du progrès scientifique que de décider une opération aussi capitale (la stérilisation). La loi ne doit pas intervenir pour empêcher les unions. C'est aux intéressés, en bonne connaissance de cause, qu'il appartient de choisir leur destin, Je suis pour le progrès de la société humaine, mais hors de toute contrainte. Si l'abstinence est nécessaire, que la recommandation et la persuasion en soient les moyens non le texte du législateur et le bistouri des chirurgiens".

La première décision juridique ("fetwa") légitimant les pratiques contraceptives émane du grand mufti d'Égypte à cette époque et date du 25 janvier 1937. Elle est restée, semble-t-il, sans écho (20). L'écrivain progressiste Mohammed Khaled écrivait en 1950 dans son ouvrage "Min hunâ nabda" ("C'est à partir de là que nous devons commencer") : "La religion permet le "Birth control" dans

l'intérêt de la société et pour le bien de l'individu". En 1953, paraissait au Caire le livre d' Al Khûli "La femme entre la famille et la société", où un chapitre entier était consacré au "Birth control". Après avoir rappelé la pratique du "azl" au temps de Mahomet, il invoquait les motifs classiques depuis Ghazali : crainte d'une grande gêne, crainte pour la vie de la mère et de l'enfant, désir de conserver la beauté de la femme. En 1954, les muftis d'Égypte sont invités à promulguer une "fetwa", après les décisions d'une commission d'étude concluant à la nécessité sociale de la limitation des naissances. Le cheikh Al Baqouri, ministre des waqfs, en énonce une qui va dans ce sens. Du reste, il revient alors de Chine et s'empresse de déclarer "que les Chinois musulmans qui comprennent bien la loi musulmane et le Coran ont adopté la limitation des naissances". Donc, il suffit de suivre leur exemple... Le hadith ne dit-il pas : "Cherchez la science même jusqu'en Chine, s'il le faut".

Au cours de différents interviews, de 1956 à 1958, les cheikhs Sayid Sabeq, Mansour, Radwan Ahmed Radwan, Saleh Charaf, ministres ou professeurs, déclarent licite le "Birth control", avec parfois quelques restrictions. Tout enfant qui naît doit manger ; si donc les moyens ne permettent pas d'élever parfaitement cet enfant, la limitation des naissances est permise (Ahmed Radwan). Le cheikh Mansour est simplement contre l'imposition de cette limitation par une loi, comme on l'a vu. S'il y a une nécessité impérieuse, telle une maladie de la femme, la pratique est licite, dit le cheikh Saleh Charaf d'Al Azhar. Dans "Al Goumhouriyya" (8/3/59), le cheikh Ibrahim admet le bien fondé des cas prévus par les médecins et il en ajoute deux autres la préservation de la beauté de la femme et les difficultés financières. Enfin en 1960, l'hebdomadaire "Al Ta'awun" (2 août), au Caire, lançait un appel en faveur du "Birth control". Toute une série de questions étaient proposées aux lecteurs. La 7^{ème} par exemple portait sur le nombre idéal d'enfants : trois, était-il avancé, et cela selon les études internationales (sic). La 8^{ème} question traitait des moyens à employer pour limiter les naissances. Bien des réponses n'apportent rien d'inédit. Le cheikh Ahmed Al-Sharbassy, professeur de droit islamique à l'Institut de sociologie, après avoir énuméré quatre moyens, parle d'autres solutions : faire monter le niveau de vie, bien éduquer les enfants, propager la véritable culture religieuse, sexuelle, hygiénique et sociale, considérer enfin le problème de la limitation des naissances comme un problème personnel et individuel à traiter par chacun selon les circonstances et les situations. La 9^{ème} question de l'enquête donnait lieu à une prise de position : la limitation des naissances est reconnue dans le domaine international comme "un des droits fondamentaux de l'homme".

Deux déclarations dans cette enquête sortent de l'ordinaire (21), celle du cheikh Abd Allah Al Mushid, directeur général de la prédication et de l'orientation à Al Azhar, et celle de Madame Suhair Al Kalamaoui, professeur de littérature arabe à la Faculté des Lettres du Caire. Le cheikh tient que la grossesse doit être interdite en cas de risques de maladies héréditaires, de danger pour une épouse faible ou malade, d'incapacité d'assurer aux enfants une vie convenable. Puis il continue :

"Il faudra veiller à ce que la limitation n'apporte pas de troubles dans les rapports sexuels et ne soit pas la cause de la mort de l'embryon. A cet effet, il conviendrait de prendre en considération les périodes de fécondation telles qu'elles ont été fixées par les spécialistes. Un tel recours aux recommandations des praticiens ne serait pas contraire à l'hygiène ni aux préceptes de la religion. Je pense qu'aucune législation ne peut imposer la limitation des naissances. Seuls l'éveil de la conscience religieuse, l'éclaircissement des esprits par des sermons appropriés peuvent donner des résultats appréciables car les parents s'aperçoivent alors de la réalité de leurs obligations envers la patrie".

C'est bien la première fois, semble-t-il, qu'il est fait ainsi référence en Islam à la méthode Ogino. On connaît d'ailleurs les multiples difficultés rencontrées en pays sous-développés par ceux qui en tentent l'application (22).

Madame Suhair Al Kalamaoui écrit quant à elle :

"C'est auprès des hommes que nous devrions poursuivre les plus grands efforts pour les amener à comprendre les impératifs de la limitation des naissances car ils sont incapables de se rendre compte des difficultés et des fatigues que cause la grossesse à leurs épouses. Il est rare de rencontrer une mère instruite qui accepte que son destin soit mené par le caprice des passions et des désirs générateurs d'un nombre illimité d'enfants. L'instruction que la mère aura reçue lui permettra de comprendre ses responsabilités vis-à-vis de la famille... Cela ne signifie par une ingérence de notre part dans les rouages du Destin que Dieu seul règle, destin devant lequel nous ne pouvons témoigner que de la résignation. Mais il s'agit pour nous de disposer de notre vie dans la mesure où le Destin le permet. S'il est vrai que la prudence n'empêche pas

l'inévitable, il n'en est pas moins vrai que le Destin n'interdit pas la prudence".

Tout ceci ne manque pas de bon sens ni de courage en ce qui concerne l'appel à éduquer les hommes. Ceux-ci font preuve, en effet, en certains milieux d'une totale inconscience de leurs responsabilités. Il est bien clair en outre qu'en pays musulman les jugements dans ce domaine du mariage et de la sexualité sont presque toujours portés selon l'optique du mâle. A ce propos, Mlle Goichon (23) n'hésite pas à écrire, elle aussi : "Il importe de combattre l'usage des aphrodisiaques et de réformer les idées fausses sur la morale de l'homme marié... On ne parle jamais de redresser les idées fausses du mari". H. Ammar (24) rapporte plusieurs de ces idées fausses : "le désir de sa femme ne doit pas être réfréné chez l'homme mais stimulé ; l'acte est bon et louable ("hasana") au point qu'on justifie l'usage du hachich et de l'opium par l'accroissement qu'il en provoque".

Faire comprendre cela aux hommes ressortit pour ainsi dire à l'éducation de base, pourrions-nous ajouter.

* * *

Sur cette question de la prévention des naissances, comme dans d'autres domaines, on peut en fin de compte tout faire dire au Coran et aux traditions. Au plan collectif, le législateur n'est pas embarrassé : on trouve toujours quelques versets interprétés très largement pour se justifier et canoniser une réforme sociale ou une loi. Disons encore qu'une interdiction n'est admise que si elle s'appuie sur un texte coranique explicite ou sur un raisonnement par analogie à partir d'un texte. Si ce texte n'existe pas ; tel comportement est permis (mais non pas forcément recommandé). C'est l'argumentation classique. Enfin, n'y aurait-il pas "ijma'" (consensus) de l'ensemble des Docteurs de la loi en faveur de la limitation des naissances par la contraception ? Si certains sont contre, ils ne la tolèrent pas moins dans certains cas, pour certains motifs (ceux énumérés par Ghazali). L'unanimité ne paraît toutefois pas faite actuellement chez ces Docteurs de la loi pour une réglementation par contrainte venant du gouvernement et de la loi positive.

Au plan individuel ou des familles, la nécessité de "directeurs de conscience" se fait sentir. Et pourtant, nous l'avons entrevu, nous trouvons des réactions de base très positives ; des consciences inquiètes sont en recherche. Mais la "profanation" du monde musulman est en cours et chacun se débat selon ses faibles lumières. C'est pourquoi un chrétien instruit et formé ne devrait pas renoncer, dans ce domaine comme dans d'autres, à son rôle d'éveilleur et d'éducateur de conscience, aidant à poser correctement le problème et non à donner des recettes. Il est certain qu'en contexte musulman on ne distingue pas entre régulation et limitation des naissances. Les saines solutions ne se dégageront donc que lentement sur ce point, de même que se fera progressivement la libération d'une morale islamique exclusivement positive basée sur le permis et l'interdit. Travailler par exemple à réformer les idées fausses de l'homme musulman dans le domaine de la sexualité est déjà énorme et très constructif. C'est une action chrétienne d'éducation de base. Mais il faut aller plus loin encore. Un chrétien peut aider des musulmans droits et ouverts à réfléchir sur des comportements moraux nouveaux : intelligence des normes "naturelles" voulues par Dieu et à ne pas "dénaturer", discipline des instincts et appel à la raison, dépassement de soi en vue du bien de l'autre conjoint et de l'épanouissement de l'amour dans le foyer.

J. DEJEUX
P. B.

NOTES

1. COMPRENDRE, blanc, n° 3, 21/9/56, "En Égypte, le contrôle des naissances et l'opinion musulmane" (enquête du journal "Al Goumhouriyya").
2. COMPRENDRE, blanc, n° 30, 11/6/61, "La limitation des naissances en Tunisie".
3. COMPRENDRE, bleu, n° 24, 1/10/60, "Essai de réponse à une question angoissante".
4. COMPRENDRE, blanc, n° 49, 1/3/64, "Les jeunes Tunisiens et les problèmes de leur mariage".
5. Par exemple : 96,1 ; 95,4 ; 82,7 ; 87,2 ; 56,57 ; 55,2. 13 ; 70,39 ; 76,28 ; 74,11, etc...
6. Cf. 86,5 ; 77,20 ; 75,37 ; 53,47 ; 76,2 ; 90,3 ; 36,77 ; 23,13 ; 18,35 ; 32,7. etc...
7. "La femme musulmane dans le droit, la religion et les mœurs", Rabat, Edit, la Porte, 1946, p. 129.
8. Traduction Bercher, Alger, Jules Carbonel, 1952, p. 249.

9. (Extrait de l'Ih'ya 'ulûm ed-dîn), trad. Bercher et Bousquet, Paris, A. Maisonneuve, 1953, p. 94.
10. Blachère (trad. du Coran, p. 368) pense que ce verset 14 de la sourate 23 est une addition postérieure. "Une seconde création" serait à comprendre comme "une autre phase", celle postérieure à la venue au jour (?). On se demande alors comment comprendre : "Nous lui avons insufflé l'âme", qui est explicite ! Ni dans le Coran, ni dans la Tradition, ni même chez les juristes on ne s'étend sur cette question de l'avortement. Les juristes ont en tout cas, quant à eux, élaboré la solution de "l'enfant endormi" (pendant deux à cinq ans) dans le sein maternel. Une femme illégalement enceinte pouvait toujours, jusqu'à une époque très récente, se justifier par ce stratagème légal.
Sans aucunement traiter ce problème de l'avortement, puisque ce n'est pas son propos, Mohamed Aziz Lahbabi, dans un ouvrage récent sur "le personnalisme musulman" (Paris, PUE ; 1964, pp. 48-49) cite une des traditions rapportées ici (quarante jours dans le sein de la mère avant l'insufflation de l'âme) mais sans donner d'explications qui nous éclaireraient davantage. L'auteur ajoute seulement : "Grâce à ce souffle divin, il y a dépassement du biologique : une intériorité, une vie spirituelle s'ébauche..." mais avant les quarante jours ?
11. Un auteur, H. Ammar ("Growing up in an Egyptian village, Silwa, province of Aswan", London, 1954, p. 97, en note) rapporte le propos d'un étudiant d'Al Azhar selon lequel le grand mufti aurait donné une "fetwa" (consultation juridique) autorisant l'usage des contraceptifs et permettant l'avortement avant le quatrième mois. Un autre auteur, W. Cleland, s'y réfère ("A population plan for Egypt" dans "The Milbank memorial Fund quaterly", 1944, p. 421). J. et S. Lacouture ("L'Égypte en mouvement", Paris, Le Seuil, 1956, p. 342) parlent de "textes sacrés" sans plus de précisions. Cités par A. M. Goichon, "Le plan de rénovation sociale de la campagne égyptienne" in "Orient", n° 20, 4° trim. 1961, p. 16.
12. L'évolution très nettement finalisée du corps humain en vue de sa fonction d'organe de l'esprit s'explique, parfaitement et précisément, par la présence d'une âme spirituelle" comme principe formel dès le premier instant. Il n'y a pas divers paliers dans le développement de l'embryon, en ce sens qu'il n'y a pas d'élément nouveau, venant de l'extérieur : l'âme humaine raisonnable et immortelle anime l'œuf dès la conception.
Et en tout cas, aucun théologien chrétien (au Moyen-Age) n'a conclu purement et simplement de la position d'Aristote que l'avortement n'était pas un crime avant ces 40 ou 80 jours. Cet avortement aurait été en effet un homicide anticipé. L'opinion a pu toutefois amener un adoucissement de certaines peines canoniques.
Dans une bulle du 29 octobre 1588, le pape Sixte-Quint excommunie ceux qui "auront provoqué l'expulsion d'un fœtus avant maturité, qu'il fût animé ou non, formé ou informe". Et comme on ergotait encore sur cette question du moment de l'animation (par l'âme humaine raisonnable), le pape Innocent XI, en 1679, condamne comme "scandaleuses et pernicieuses en pratique" les propositions laxistes qui soutenaient que l'animation du fœtus n'avait lieu qu'au moment de l'enfantement et que jusque-là il n'était pas question d'homicide.
13. Selon Mahmoud Seklani (dans "Population" n° 5, oct-déc. 1960, p. 853) l'avortement légal serait pratiqué en Égypte, si des raisons d'ordre médical ou familial sont invoquées. Melle Goichon (op. cit, pp. 17-18) affirme par contre que "Le plan de planification familial n'admet à aucun moment l'avortement" (contre également J. et S. Lacouture, op. cit. pp. 342 à 335). Selon Melle Goichon, il s'agit seulement de méthodes préventives. Le titre de l'article du journal "At-Ta'âwun", qui en parle, barre "tahdîd" (limitation) pour écrire "tanzîm" (organisation). Un auteur anglais parlant des Centres, qui fonctionnent en Égypte, emploie le terme de "family planning".
14. Rappelons simplement la réflexion rapportée plus haut du stagiaire algérien et aussi ce fait : Dans le bidonville de Bou Bsila à Hussein-Dey (Algérie), une femme se fit avorter au quatrième mois, constatant que le fœtus était vivant, elle eut honte et fut prise de remords. Elle alla demander pardon au qadi (sic). Qu'eut-elle fait devant un fœtus mort ? Pensait-elle que jusqu'à la fin de ce quatrième mois le fœtus n'avait pas encore reçu l'âme ?
En Tunisie, Mme Dorra Ben Ayed (dans la revue féminine "Faiza", n° 11, janvier 1961, p. 14), parlant de la loi sur la vente des produits anticonceptionnels, écrit que cette loi n'est pas suffisante, qu'il est souhaitable d'envisager légalement pour "certains cas" médicaux, et sociaux, la stérilisation et l'avortement.
15. Cf. Ch. Pellat, à l'article DJINS dans l'Encyclopédie de l'Islam, nouv. édit. t. II.
16. Op. cit. p. 17.
17. Ce rappel des pratiques anciennes est assez constant dans la littérature sur le sujet : cf. par exemple "Un livre récent sur la femme", celui de Al-Bahiy al-Khûli (Le Caire, 1953), par le P. Jomier dans les Mélanges de l'Institut d'Etudes orientales (MIDEO), n° I, 1954, p. 153. Dans "L'Action" (Tunis), articles du 8 au 12 octobre 1963, M. Hédi Madani, président de la Chambre d'Accusation à la Cour d'Appel à Tunis, se servait sans originalité de tout cet arsenal, ajouté à d'autres traditions, pour justifier les pratiques anticonceptionnelles.
18. Sur toutes ces discussions de juristes, voir G.H. Bousquet, "La morale de l'Islam et son éthique sexuelle", Paris, A. Maisonneuve, Fac. de Droit d'Alger, XX, 1953, 154 p.
19. Cité dans "L'Action", Tunis, du 7/7/58 (extrait du journal égyptien "Al Ithnain").

20. "Journal of the Egyptian Medical Association", July 1937.
21. Citons encore une réponse du recteur d'Al Azhar à "Al Ahram" (31/1/59, cf. Orient et Occident, de la Documentation française, du 12 mars 1959) : "La limitation des naissances est incompatible avec la volonté d'une nation qui aspire à la puissance et à l'expansion... Elle est d'ailleurs contraire aux buts du mariage... Du reste notre Dieu a réservé à chaque humain sa place sur la terre... (Cependant) dans des cas tels que les grossesses fréquentes, la maladie de l'un des conjoints ou l'incapacité d'assumer les responsabilités familiales, la limitation des naissances peut être envisagée mais à titre préventif... Elle est en accord avec l'esprit de la religion. A cet effet, le Coran a étendu la période d'allaitement à vingt quatre mois et à interdit à la femme enceinte d'allaiter son enfant, ce qui signifie que l'arrêt de la procréation est prévu par notre Livre. De même nos grands ulémas s'opposent à la procréation en cas de maladie d'un des conjoints en vue de donner au monde des enfants sains et vigoureux. De tout ce qui précède, nous pouvons dire que la Loi islamique autorise "la régularisation des naissances et non leur limitation".
22. Voir pour les Indes dans "Population" (I. N. E. D.), avril-juin 1955, n° 3, pp. 361-365.
23. Op. cit. p. 17
24. Op. cit. p. 97



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
